

2025073

Arrêté Municipal permanent réglementant le stationnement sur le parking de la Saint-Jean

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande présentée le 15 mai 2025 d'interdire le stationnement au niveau des zones vertes sur le plan annexé à cet arrêté,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Mairie de Grand-Aigueblanche est autorisée à interdire de façon permanente le stationnement et l'arrêt de tous véhicules au niveau du parking de la Saint-Jean indiqué en vert sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : La réglementation prévue ci-dessus est applicable à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de GRAND-AIGUEBLANCHE.

ARTICLE 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, la Directrice Générale Adjointe de la commune, la Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grand-Aigueblanche, le 22 mai 2025

Le Maire



André POINTET

